

2 avenue de Thouars 33405 Talence cedex

Tél. : 05 56 80 76 40

Fax : 05 56 04 31 75

Mel : administration@vlouis.net

Adresse Internet : vlouis.net

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est adopté et révisé en conseil d'administration. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Au moment de son inscription, l'élève doit savoir qu'il engage par son travail et son comportement, non seulement son avenir mais aussi l'image du lycée Victor Louis de Talence.

Son inscription vaut engagement à respecter le règlement intérieur.

En raison de leur statut d'étudiant, une charte concernant les BTS est annexée à ce Règlement Intérieur.

PRÉAMBULE

Le droit à l'instruction et à l'éducation est un principe majeur de la République française, inscrit dans la constitution que le peuple français a adopté et que l'éducation nationale est chargée d'appliquer.

Le lycée est un établissement public local d'enseignement : l'acquisition de connaissances et de compétences est en effet la raison principale de la présence des élèves dans l'établissement. Les règles de vie doivent donc favoriser un climat de sérieux dans le travail et de respect dans le travail d'autrui.

L'établissement a aussi pour mission de permettre à chacun de s'épanouir et de devenir plus responsable et plus libre dans le respect des règles indispensables à toute vie en société.

Les principes sur lesquels le règlement intérieur s'appuie sont énoncés à l'article R 421-5 du code de l'éducation (article 2 du décret n°2009-553 du 15 mai 2009). Sa mise en oeuvre reprend les préconisations de la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 à savoir :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
Il détermine également les modalités :
- D'exercice de la liberté de réunion ;
- D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1.
Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R 511-13.

Le Lycée Victor Louis est dirigé par un Proviseur qui a les pouvoirs de chef d'établissement. Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels et des élèves du lycée. Il est garant de leurs droits.

En chaque circonstance la concertation est la procédure préférée à toute autre.

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

Article 1 : accès au lycée

Le libre accès aux bâtiments est réservé aux seuls élèves et personnels de l'établissement. Nul ne peut pénétrer ou introduire une personne extérieure sans autorisation préalable du chef d'établissement. Un contrôle de l'identité scolaire peut être effectué à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement.

A 8h00, les élèves ont accès au lycée 15 minutes avant le début des cours par les entrées qui leurs sont réservées ou indiquées.

L'entrée et la sortie des élèves se fait exclusivement par les passages piétons :

- Rue de Trémeuge
- Rue de Mégret
- Avenue de Thouars

Article 2 : stationnement

Le chef d'établissement régleme la circulation des véhicules à l'intérieur du lycée. Un parking est réservé aux véhicules du personnel (portail situé rue de Mégret).

Article 3 : accès 2 roues

Les élèves qui viennent au lycée avec un véhicule à deux roues et qui désirent le garer à l'intérieur du lycée doivent emprunter l'entrée 2 avenue de Thouars. Ils mettent pied à terre au portail d'entrée et vont garer leur véhicule à l'endroit réservé à cet effet. Ils doivent être munis de l'assurance de leur véhicule car ils demeurent responsables de celui-ci même pendant sa présence au parking non surveillé.

Les élèves ne sont pas autorisés à se déplacer avec des engins à roulettes (rollers, skateboard, trottinette...) dans l'établissement.

DES INTERCLASSES ET DE LA CIRCULATION INTERIEURE

Article 4 : horaires et interclasses

La durée des interclasses est fixée à 5 minutes. Elles doivent permettre aux élèves de changer de salle entre deux cours. Les récréations en milieu de matinée et d'après midi sont d'une durée de 15 minutes le matin et de 10 minutes l'après-midi.

Horaires des sonneries :

Matin :	8h00 – 8h55	Après midi :	13h00 – 13h55
	9h00 – 9h55		14h00 – 14h55
	10h10 – 11h05		15h00 – 15h55
	11h10 – 12h05		16h05 – 17h00
	12h05 – 13h00		17h05 – 18h00

Article 5 : circulation bâtiments

Afin de conserver au lycée son caractère de travail et de sérénité, la circulation ou le stationnement des élèves à proximité des salles de cours est interdit en dehors des récréations et des interclasses. L'entrée dans les bâtiments est interdite en dehors des heures de cours.

L'accès des élèves dans les salles de cours ne peut se faire en dehors de la présence d'un adulte responsable.

DE L' EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 6 : tenue et inaptitude

Pendant les heures d'EPS, la tenue de sport est obligatoire (chaussures lacées, short ou survêtement et maillot). Afin de prévenir les vols pendant les cours d'E.P.S., il est rappelé à l'ensemble des élèves que des casiers sont mis à leur disposition dans les vestiaires. Un élève qui souhaite mettre en sécurité des objets doit se munir d'un cadenas afin de pouvoir fermer le casier de son choix situé dans les vestiaires.

Il est rappelé aux élèves présentant un certificat d'inaptitude à la pratique des activités sportives, que leur présence est obligatoire aux cours d'E.P.S. (cf. circulaire académique du 10/09/92 et décret du 30/01/92 n°92109).

Les certificats d'inaptitude sont remis par l'élève au professeur d'EPS concerné.

En cas d'inaptitude temporaire, l'élève doit se présenter au cours d'EPS, muni de la demande écrite des parents, tolérée à titre exceptionnel, ou du certificat médical. Le professeur pourra en fonction de l'activité au programme et des besoins de la séance, soit garder l'élève en cours, soit l'envoyer travailler en étude ou au CDI.

Une inaptitude de plus de deux séances consécutives doit être justifiée par un certificat médical. Et pour une inaptitude de plus de trois mois, un certificat médical sera adressé par le médecin de l'élève au médecin de la santé scolaire.

Article 7 : déplacements sur les installations sportives

Pour se rendre aux installations sportives, les élèves accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre le domicile ou / et l'établissement et le lieu d'une activité sportive (gymnase municipal, piscine...). Si les déplacements ont lieu au cours du temps scolaire, les élèves se déplacent en groupe, à pied. Chaque élève est responsable de son propre comportement. Tout élève qui ne respecte pas le règlement intérieur engage sa propre responsabilité.

DE LA TENUE ET DE LA CONDUITE

Article 8 : règles élémentaires

Les élèves et le personnel de l'établissement forment une communauté dans laquelle ils doivent se respecter les uns les autres et de s'en tenir aux principes de neutralité politique, idéologique et religieuse. Il est demandé à chacun, à l'intérieur du lycée et aux abords immédiats, de faire preuve de courtoisie, de tolérance, de correction dans la tenue, le langage et le comportement.

Sont expressément interdits, sous peine de sanctions et/ou de poursuites :

- Les incivilités.
- Les attitudes susceptibles de perturber les enseignements.
- Les manifestations bruyantes.
- L'usage du tabac et de la cigarette électronique comprise.
- L'introduction, la détention, la cession et la consommation de produits alcoolisés.
- La consommation de nourriture ou de boissons pendant les cours (article 9)
- L'introduction, la détention, la cession et la consommation de substances illicites. Ils feront l'objet d'un signalement aux autorités compétentes, justice , police. Pour information la simple consommation de drogue est un délit passible d'un an de prison et / ou de 3 812€ d'amende.
- L'usage du téléphone mobile ou de tout autre appareil audiovisuel (article 10)
- La violence physique ou verbale, les brimades et les discriminations
- La diffusion d'enregistrement ou d'images violentes ou dégradantes via les téléphones portables et/ou les réseaux sociaux
- Le harcèlement moral et/ou physique.
- Les vols : les familles sont invitées à ne pas laisser à la disposition des élèves ni des sommes d'argent importantes ni des objets de valeur.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.
- Tout acte susceptible de constituer un danger pour autrui, pour les biens ou les personnes.

Article 9 : respect locaux et matériels

Les élèves sont tenus de respecter leur environnement, y compris les espaces verts. Ils veilleront à conserver les locaux scolaires en état de propreté. Les élèves ne sont pas autorisés à manger dans les locaux scolaires. Ils doivent respecter le matériel mis à leur disposition. Tout élève ayant commis volontairement une dégradation est passible d'une sanction. Ses parents seront contraints de réparer financièrement les dommages causés au titre de la responsabilité civile (voir article 41)

Article 10 : téléphone mobile

Conformément au code de l'éducation, article L511-5, l'usage du téléphone mobile, des appareils audiovisuels (smartphone, tablette, baladeur MP3, montre connectée,...) est interdit durant les cours, au CDI, ainsi qu'au restaurant scolaire. Il est toléré ailleurs en mode silencieux.

En cas de manquement à cette obligation, les appareils seront confisqués et restitués par le professeur à la fin de son cours. En cas de récidive, le téléphone sera déposé au secrétariat du proviseur et remis à l'élève en fin de journée.

Le présent règlement fixe les modalités de sanction et de punition applicables en cas de manquement à ces prescriptions, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

DES RELATIONS AVEC LES PARENTS ET LES PROFESSEURS

Article 11 : suivi de la scolarité par les familles

La direction du lycée organise, en concertation, des rencontres entre les parents des élèves des classes de seconde, première et terminale et les professeurs, ainsi que des réunions d'informations générales avec les parents des élèves.

Les parents d'élèves peuvent être sollicités par les professeurs, ou peuvent demander un rendez-vous aux professeurs. Ces échanges sont réalisés par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les parents reçoivent à la fin de chaque trimestre un bulletin portant les notes (de 0 à 20) et les appréciations des professeurs et du chef d'établissement ainsi que le relevé des absences et des retards. Les étudiants de brevet de technicien supérieur ainsi que les élèves en bac professionnel reçoivent un bulletin semestriel.

La mise en service d'une application informatique offre aux familles l'accès au cahier de textes en ligne et à la consultation des notes. Des codes d'accès sont attribués à l'élève et aux responsables légaux dans les semaines qui suivent la rentrée.

Les conseillers d'orientation psychologues, l'assistante sociale et le médecin scolaire reçoivent sur rendez-vous et aux heures de leurs permanences dans l'établissement. Ces horaires sont diffusés aux élèves dès la rentrée et affichés dans toutes les vies scolaires.

Le carnet de correspondance est le lien privilégié entre les familles et l'établissement. Les parents doivent le consulter régulièrement pour que son usage soit effectif.

DE L'HEBERGEMENT

Article 12 : Demi-pension

L'année scolaire, compte tenu de son déroulement est divisée en 3 trimestres :

- 1^{er} trimestre de septembre à décembre [décomptés en fonction du
- 2^{ème} trimestre de janvier à avril [nombre réel de jours d'ou-
- 3^{ème} trimestre d'avril à juillet [verture de l'établissement

La tarification s'effectue en forfait annuel, payable en 3 fois, au début de chaque trimestre.

Un avis aux familles est distribué aux élèves: il indique la somme due.

Lorsque la famille a choisi la demi-pension la présence de l'élève est obligatoire au repas de midi.

A la demande écrite des parents, le paiement peut être fractionné et un échéancier proposé aux familles.

L'accès au restaurant scolaire se fait grâce à un code personnel de l'élève associé à un dispositif biométrique (contrôle du contour de la main). Les responsables légaux qui

refusent ce dispositif pourront demander une carte magnétique pour l'accès à leur enfant au restaurant scolaire.

Tout changement de régime fera l'objet d'une demande écrite motivée par le biais du carnet de correspondance auprès du Chef d'établissement et ne pourra intervenir qu'à la fin du trimestre. Cette demande devra se faire avant la fin du trimestre en cours.

Des remises d'ordre peuvent être accordées:

• Remises d'ordre de plein droit:

- Élève décédé.

- Exclusion d'un élève par mesure disciplinaire ou disposition conservatoire

- Fermeture du service hébergement en cas de force majeure.

- Stages en entreprise ou sorties organisées par l'établissement.

• Remises d'ordre sous condition:

- Changement d'établissement en cours de trimestre.

- Absence pour raisons majeures dûment justifiée (congé maladie).

- Absence pour motif religieux.

Ces demandes de remises d'ordre doivent être formulées par écrit par la famille. Elles pourront être accordées quand le nombre d'absences atteint une durée de 14 jours consécutifs.

Article 13 : Internat

Le découpage de l'année pour l'internat est identique à celui de la demi-pension.

L'inscription à l'internat doit faire l'objet d'une demande spécifique au moment de l'inscription de l'élève au Lycée. Cette demande, soumise à l'accord du chef d'établissement, est renouvelée chaque année.

L'inscription à l'internat implique l'acceptation totale du règlement de celui-ci.

L'internat occupe une place importante dans le Lycée, puisque c'est à la fois pour l'interne un lieu de travail et de vie. C'est donc à la réalisation satisfaisante et harmonieuse de cette double préoccupation que s'efforce de répondre toute l'équipe du Lycée Victor Louis afin d'offrir à l'interne les meilleures conditions pour sa réussite scolaire.

• *CARACTERISTIQUES*

L'espace sanitaire est organisé en douches individuelles. La propreté et l'hygiène sont de rigueur.

Tout médicament doit impérativement être déposé à l'infirmerie. Cependant, certains d'entre eux peuvent être conservés par les élèves, après accord de l'infirmière.

L'usage du tabac est interdit. L'introduction ou la consommation d'alcool et de produits illicites sont interdites.

En cas de non respect de cette règle les sanctions prévues au règlement intérieur sont applicables (cf chapitre V)

Rappel : Les violences verbales, physiques, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Trousseau: draps, protège-matelas, serviettes, affaires de toilette, deux cadenas, des chaussures d'intérieur doivent être fournis par la famille.

• *ORGANISATION - TRAVAIL - SANCTION*

Le lever a lieu à 6h45. Les internes doivent faire leur lit et ranger leurs affaires avant de se rendre au réfectoire à partir de 7h00 où un petit déjeuner complet les attend. A 7h20 les dortoirs doivent être libérés.

De 18h à 18h45 les élèves autres que les Sportifs de Haut Niveau sont accueillis au RDC du bâtiment H pour accéder aux dortoirs. Un appel a lieu à 18h15 dans les chambres.

Le dîner leur est servi à partir de 18h45. Dès 20h10, tous les élèves sont en étude. Ils peuvent, à partir de 21h30, organiser leur temps de travail, de toilette ou de repos sans perturber le calme du dortoir. L'extinction des feux est fixée à 22h30. Néanmoins la possibilité de travailler après 22h peut être accordée par le Maître d'Internat.

Il est interdit pour un interne de quitter l'établissement sans autorisation. Tout élève qui souhaite quitter l'internat à titre exceptionnel doit, pour en obtenir l'autorisation, en faire la demande par écrit au chef d'établissement s'il est majeur. S'il est mineur, la demande est faite par le représentant légal qui précisera le jour et l'heure du départ ainsi que le jour et l'heure de retour.

Sous réserve d'autorisation écrite des parents, les internes peuvent intégrer l'internat à l'heure du dîner ou au plus tard à 20h en ayant pris leur repas. Sans justification expresse, il se verra refuser l'entrée à l'internat après ces horaires.

Tout manquement au règlement de l'internat est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive sur décision du conseil de discipline (cf chapitre V)

• *ACTIVITES PROPOSEES :*

- Activités de la Maison des lycéens
- Activités du CESC
- Compagnie théâtrale
- Foyer d'internat
- Animations ponctuelles

• *CONDITIONS D'INSCRIPTION :*

Tout interne dont les parents habitent à plus de 50km du lycée doit justifier d'un correspondant susceptible d'être joint rapidement (numéro de téléphone obligatoire) et d'assumer les responsabilités normalement dévolues aux parents. Le correspondant jouit des mêmes pouvoirs que la famille vis-à-vis du lycée: il est son mandataire, décide pour elle dans les cas très urgents. Il reçoit l'élève en cas de sortie, de maladie, de grève, d'exclusion temporaire, ou en cas de fermeture exceptionnelle de l'internat pour quelque raison que ce soit.

Les places à l'internat étant limitées, les critères d'attribution sont: Sportif de Haut Niveau, éloignement du logement parental et conditions familiales.

Les candidats non retenus peuvent être mis sur liste d'attente.

Les élèves (de 2^{nde} et de 1^{ère} par exemple) ne sont pas réinscrits automatiquement mais doivent en faire la demande par écrit au mois de juin.

Tout élève scolarisé dans un autre établissement et hébergé au lycée Victor Louis est soumis au règlement de l'Internat du lycée Victor Louis (présence obligatoire à l'Internat de 18h à 7h 30). De même, tout élève scolarisé au lycée Victor Louis et hébergé dans un autre établissement, est soumis au règlement de l'Internat de cet autre établissement.

•HORAIRES

L'internat est fermé du vendredi matin au dimanche 20h. Cependant les internes sont accueillis le dimanche de 20h à 21h30, heure limite impérative. Les cas particuliers sont examinés en début d'année.

SI L'ÉLÈVE NE PEUT RENTRER À L'HEURE PRÉVUE, LES PARENTS OU LE CORRESPONDANT TÉLÉPHONENT AU LYCÉE ET CONFIRMENT PAR LETTRE OU ENVOIENT UN MEL (Y COMPRIS LE DIMANCHE SOIR).

Tél/ Internat: 05 56 04 67 91 et mobile: 06 86 20 49 39

Adresse mel de l'internat: internat.victorlouis@ac-bordeaux.fr

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DE LA SCOLARITÉ

Article 14:

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe de l'élève et à toutes les séances de contrôle ou d'évaluation est obligatoire pour tous les niveaux de classe du lycée. En dehors de ces heures de cours les élèves peuvent:

- Travailler dans des salles mises à leur disposition (bâtiments A, C et D) ;
- Se rendre au centre de documentation et d'information (CDI) ;
- Se rendre à la maison des lycéens ;
- Sortir de l'établissement à des fins personnelles sous l'entière responsabilité de leur famille.

Dans l'hypothèse où les représentants légaux, pour les élèves mineurs, ou les élèves eux-mêmes quand ils sont majeurs n'en seraient pas d'accord, ils devront en informer par écrit le chef d'établissement dès la rentrée scolaire.

DES ABSENCES

Article 15:

La gestion et l'administration des absences sont faites par les conseillers principaux d'éducation (CPE) en liaison avec les professeurs. Ils apprécient, sous l'autorité du chef d'établissement le bien fondé de chaque absence, et sont habilités lorsque les circonstances l'exigent à saisir le chef d'établissement de tout manquement, notamment répété, d'un élève en vue d'une sanction disciplinaire.

Par toute absence ou sortie illicite, l'élève contrevient au présent règlement.

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une justification particulière présentée au professeur concerné. Celui-ci se réserve le droit de faire faire un devoir de rattrapage à l'élève.

De même, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit au préalable le Conseiller Principal d'Education du niveau considéré qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe téléphoniquement le CPE dans les plus brefs délais.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni. Les malades sont soumis à des mesures de prophylaxie, dont parfois l'éviction du lycée jusqu'à la guérison clinique.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne sera pas accepté en classe sans avoir présenté au bureau du Conseiller son carnet de correspondance où seront reportés par le représentant légal ou l'élève majeur, le motif et la durée de l'absence.

Ce carnet, dont tout élève doit toujours être porteur, sera présenté à chaque professeur à la reprise des cours.

DES AUTORISATIONS D'ABSENCES TEMPORAIRES

Des autorisations d'absence temporaires peuvent être émises par les services médicaux de l'établissement. Un élève pris de malaise, malade ou blessé ne doit en aucun cas quitter le lycée sans passer au préalable par l'infirmier où seront prises les mesures nécessaires.

DES RETARDS

Article 16:

Les sonneries réglementent l'entrée et la sortie des élèves en cours. Tout élève doit se présenter à l'heure.

L'exactitude s'impose à tous, tout retard perturbe le fonctionnement du cours. Le professeur est la seule personne habilitée à apprécier s'il accepte ou non l'élève en cas de retard. Lorsque l'élève n'est pas admis en cours, il doit se rendre à la vie scolaire, pour y être pris en charge. Le retard est alors considéré comme une absence.

DE LA SCOLARITE

Article 17:

Les élèves sont tenus d'acquérir tous les manuels scolaires de la classe qu'ils suivent. Ils doivent également acquérir le matériel scolaire nécessaire (y compris une calculatrice). Dans le cas où les familles rencontrent des difficultés financières elles peuvent solliciter une aide auprès du fonds social lycéen.

Commissions Fonds Social lycéens et Fonds social pour les cantines:

Les élèves qui connaissent des situations difficiles et qui ne peuvent assumer les dépenses liées à leurs scolarité peuvent demander à bénéficier de ces fonds. Une demande doit être établie à l'aide d'un dossier de Fonds Social Lycée à retirer et remettre auprès des services de l'Intendance. Ce dossier doit comprendre tous les justificatifs de ressources et une lettre motivée adressée au chef d'établissement, Président de la Commission. Les dossiers incomplets ne sont pas examinés.

Article 18: Contrôles et bulletins périodiques

- Conformément à ce qui figure aux articles 11 et 14 du présent règlement, les élèves se doivent de participer aux contrôles des connaissances, écrits et oraux. Ces contrôles, dont la fréquence et la typologie sont conformes aux instructions officielles,

permettent de situer les élèves dans l'évolution de l'apprentissage de leurs connaissances. Une absence non justifiée ou une absence dont la justification ne serait pas recevable lors d'un travail sur table, ou encore, un travail non rendu, impliqueront une évaluation par la note 0. Cette disposition s'applique également à une copie «blanche». Si l'élève a été insuffisamment évalué au cours de l'année, le passage en classe supérieure ne pourra être prononcé.

- L'année scolaire est divisée en 3 périodes (trimestres) ou en 2 périodes (semestres). Les notes qui figurent sur le bulletin représentent le bilan global des activités évaluées. Les notes vont de 0 à 20 pour toutes les disciplines.

Les appréciations sont le bilan du trimestre ou semestre et formulent des conseils aux élèves et aux familles.

Les bulletins doivent être conservés. Aucun duplicata ne sera délivré.

- Les bulletins trimestriels des élèves des classes de Seconde, Première et Terminale sont envoyés aux familles à la fin de chaque trimestre. Dans le cas de parents divorcés, le conjoint qui n'a pas la garde de l'élève doit faire une demande écrite de duplicata du bulletin adressée au chef d'établissement et y joindre une enveloppe timbrée à ses nom et adresse s'il souhaite en être destinataire.

Article 19: Conseils de classe

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

- Dans une première partie, l'équipe pédagogique réunie autour du chef d'établissement ou de son représentant peut étudier les points qui nécessitent une certaine confidentialité.

- Dans une deuxième partie le conseil de classe siège effectivement: il examine les questions pédagogiques. Chaque professeur précise ses modalités d'évaluation et explique les résultats obtenus et les observations qu'il en tire. Il donne des indications sur le comportement et le niveau de la classe dans sa discipline. Après intervention de chaque professeur la parole est donnée aux délégués des parents et aux délégués des élèves qui apportent des éclairages sur la classe et posent d'éventuelles questions. Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose les résultats obtenus par les élèves. Le conseil de classe peut prononcer félicitations, encouragements ou avertissement. Une appréciation consensuelle est portée sur le bulletin, chacun des membres du conseil pouvant intervenir à cet égard.

DES AUTORISATIONS DE SORTIE

Article 20:

Lorsque pour une sortie pédagogique il n'est pas prévu de transport collectif, les élèves se rendent sur les lieux de visite et en reviennent par leurs propres moyens.

Cas particulier des TPE :

Il est organisé au sein du lycée des Travaux Personnels Encadrés, selon la réglementation en vigueur, qui s'appuie notamment sur la démarche autonome de chaque élève.

Pendant les horaires de TPE, un ou deux professeurs chargés de cet enseignement prendront en charge les élèves au début de la séquence de 2h00. Ils organisent le travail des élèves, leur circulation et déterminent avec eux les lieux où ils doivent se rendre. Cette modalité de travail scolaire implique pour tous les élèves de fréquents déplacements à

l'intérieur et éventuellement à l'extérieur du lycée dans le cadre défini par l'emploi du temps.

Les élèves, effectuant un travail personnel encadré dans l'enceinte du lycée sont placés pour partie sous la responsabilité de l'enseignant et pour partie sous la responsabilité de l'établissement pour les élèves ou groupes d'élèves qui se déplacent de façon autonome vers d'autres locaux en quête d'informations. Il est rappelé que l'Etat est garant de la bonne organisation du service et se substitue à la responsabilité des enseignants en application de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (article 11)

Les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu de recherche s'effectuent sous la responsabilité du lycée qui au préalable définit un plan de progression sur la voie publique (date, heure, moyen de déplacement, itinéraire) ainsi que l'adulte référent situé sur le lieu d'accueil où se déroule la recherche.

Un retour en classe entière se fera pour vérifier la présence des élèves. Ces renseignements seront inscrits dans le carnet de correspondance de l'élève.

Article 21: Règles d'utilisation des moyens du réseau informatique.

1/ Préambule

Ce texte, associé au règlement intérieur a pour but:

- De définir, les règles d'utilisation des moyens informatiques du lycée,
- de sensibiliser les usagers aux problèmes de sécurité informatique,
- de les informer sur les textes et la législation en vigueur,
- ces règles s'appliquent à tout utilisateur des moyens informatiques du lycée, qui s'engage à les respecter.

2/ Accès aux ressources informatiques

L'utilisation des moyens informatiques du Lycée Victor Louis est possible à l'ensemble des personnels permanents ou temporaires et aux élèves du lycée. Toutefois, chaque utilisateur doit au préalable accepter les termes du présent règlement.

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à l'autorisation préalable. Cette autorisation se concrétise par l'ouverture d'un compte (identifiant + mot de passe). De la même façon, la connexion de tout matériel sur le réseau est soumise à l'autorisation des personnes compétentes qui ont en charge son bon fonctionnement.

3/ Usage des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif des activités conformes aux missions du lycée, et conformément à la législation en vigueur. L'utilisation de ces ressources partagées doit être rationnelle et loyale. Ainsi, chaque utilisateur doit en user raisonnablement. Il lui importe également de respecter les recommandations qui peuvent lui être fournies.

Les utilisateurs disposent d'un espace de stockage de données ce qui ne les dispense pas d'effectuer des sauvegardes externes. Le lycée Victor Louis ne peut être tenu pour responsable des dommages, pertes de données ou d'information, d'atteinte à la confidentialité découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ces ressources informatiques.

4/ Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale. En particulier:

- Tout utilisateur ne doit utiliser que les seuls comptes pour lesquels il a reçu une autorisation. Ainsi, dans l'usage qu'il peut en faire, il doit en permanence rester clairement identifié. En particulier, dans l'usage des services Internet, il lui est interdit d'utiliser un identificateur qui ne serait pas celui qui lui a été officiellement attribué.
- Il lui est interdit de mettre à disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage.
- Il s'abstient de toute tentative de s'approprier, de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur ou de masquer sa véritable identité.
- Il lui est interdit de modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre.
- Tout utilisateur se doit d'assurer la protection physique du matériel mis à sa disposition. Il doit également assurer la protection de ses informations et de ses données en utilisant les moyens de sauvegarde.
- Tout utilisateur doit respecter les modalités de raccordement des matériels aux réseaux de communication internes et externes, telle qu'elles sont fixées par les administrateurs. Il est du devoir de chaque utilisateur de ne pas dégrader les moyens utilisés. Tout problème doit être signalé le plus rapidement possible aux administrateurs afin qu'une action correctrice soit engagée dans les meilleurs délais.
- L'usage des services Internet doit se faire conformément aux règles et lois en vigueur.

5/ Respect de la propriété intellectuelle

Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. Celle-ci doit être effectuée par la personne habilitée. L'installation de tout logiciel ne peut se faire que dans le respect de la législation en vigueur, le respect des préconisations de l'auteur et de l'éditeur.

6/ Préservation de l'intégrité des systèmes informatiques

Les installations du lycée Victor Louis permettent de se connecter ou de dialoguer avec des sites informatiques dans le monde entier. Les accès aux autres sites doivent se faire dans le respect des règles d'usage propres aux divers sites et réseaux, et dans le respect de la législation en vigueur comme la loi relative à la fraude informatique. En particulier :

- Il est interdit de se connecter ou d'essayer de se connecter à un autre site sans y être autorisé par les responsables de ce site.
- Il est interdit de se livrer, depuis des systèmes connectés au réseau du lycée Victor Louis, à des actions pouvant mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement des moyens informatiques du lycée, comme celui d'autres sites et des réseaux de télécommunications.

7/ Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués dans un souci de protection des élèves et notamment des élèves mineurs, dans un souci de sécurité du réseau et des ressources informatiques, pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux règles, précisées dans cet article. A cet effet, la lecture des journaux d'activités du service d'accès au réseau, qui indiquent l'adresse des sites visités et le poste de consultation, et la visualisation des postes à distance sont utilisées. En cas de doute, le contenu des répertoires personnels peut être également examiné. En conséquence il n'est pas autorisé de sauvegarder sur les moyens de stockage de fichiers du réseau des données autres que celle à usage pédagogique.

8/ Procédure à suivre en cas d'accès involontaire à un site interdit

L'Internet représente un immense espace mondial de liberté, dont le contenu ne peut être contrôlé de façon permanente. L'établissement est bien conscient que, dans le cadre d'une activité de recherche normale, l'élève peut, par erreur ou en suivant un lien hypertexte qui paraît de prime abord anodin, accéder à un site entrant dans la catégorie des sites interdits. Dans ce cas, l'utilisateur a l'obligation d'en aviser immédiatement son professeur, qui consignera l'incident (nom de l'utilisateur, numéro du poste, heure de connexion et URL du site). Lors du contrôle du journal des accès, l'administrateur vérifiera que l'accès a bien fait l'objet d'une consignation de l'incident par le professeur. Dans le cas où l'utilisateur ne ferait pas procéder à cet enregistrement par son professeur, et qu'un accès à un site interdit est relevé, il s'expose aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'établissement.

9/ Messagerie

Chaque élève pourra, sous les indications de son professeur, créer et utiliser une adresse électronique sous la forme « prénom.nom » ouverte auprès d'un service de messagerie (de préférence de La Poste : laposte.net). Cette adresse est personnelle, et peut être conservée par l'élève après son départ de l'établissement.

Son utilisation sur les postes du lycée est toutefois strictement limitée aux activités pédagogiques entrant dans le cadre de l'enseignement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle permet uniquement, à partir des postes du lycée, une correspondance en lien avec les activités d'enseignement et de documentation. Il n'est pas possible aux utilisateurs élèves de s'abonner à des listes de diffusion sur cette adresse électronique, spécifique aux activités d'enseignement.

L'attention des utilisateurs est attirée sur la diffusion possible, par courrier électronique, de virus informatique, contenus entre autres dans des fichiers joints. L'utilisateur s'engage à signaler à son professeur immédiatement la réception d'un message non sollicité et la présence de fichiers joints. Il s'interdit d'ouvrir de tels fichiers sans autorisation.

10/ Rappel des principaux textes et lois

Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter l'ensemble de la législation applicable notamment dans le domaine de la sécurité informatique : la loi dites informatique et liberté, la législation relative à la propriété intellectuelle, la loi relative au secret des correspondances émises par voie de communication, la législation relative à la fraude informatique (en particulier les articles 323-1 à 327-7 du Code pénal), la loi relative à l'emploi de la langue française, la loi relative aux infractions de presse, sanctionnant notamment la diffamation, le négationisme, le racisme et les injures, les législations sur l'audiovisuelle et les télécommunications en ce qui concerne les grands principes applicables aux communications publiques et privées, la législation applicable en matière de cryptologie. L'ensemble de ces textes est actualisé et peut être consulté sur le site de la CNIL, et celui de Legifrance sur lequel est diffusé gratuitement l'essentiel du droit français. Il se trouve aux adresses suivantes : www.cnil.fr et www.legifrance.gouv.fr.

11/ Sanctions encourues

Le non respect de ces règles est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires internes à l'établissement et la neutralisation du compte informatique de l'utilisateur. De plus, tout utilisateur ayant enfreint la loi s'expose à des poursuites judiciaires. Cette charte ne peut prétendre tout prévoir et tout réglementer. Par défaut, tout ce qui n'est donc pas explicitement autorisé est a priori interdit.

Article 22: CDI

Le Centre de Documentation et d'Information du lycée Victor Louis est doté d'un fonds documentaire à la disposition de toute la communauté scolaire. Il est ouvert:

LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI: de 7H45 À 18H00

MERCREDI: de 7h45 à 12h

Les élèves, principaux utilisateurs, peuvent y venir pour:

- Lire (romans, revues, documentaires, BD...)
- Effectuer des recherches documentaires à l'aide du logiciel BCDI, de différents cédéroms ou encore d'Internet
- Consulter la documentation ONISEP (études, métiers)
- S'informer sur la vie culturelle
- Travailler, à l'aide de documents spécifiques du CDI uniquement, car le CDI ne peut ni ne doit être assimilé à une permanence
- Emprunter des documents, livres ou revues

Les documentalistes peuvent les aider dans leurs recherches.

Le CDI reçoit également les élèves dans le cadre des TPE (Travaux Personnels Encadrés) ou des PPCP (Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel) et de l'ECJS (Education Civique Juridique et Sociale).

De plus, le CDI dispose d'une salle équipée d'ordinateurs pour les groupes accompagnés d'un professeur.

Le CDI exige le calme, le respect du lieu et des documents.

CHAPITRE III

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉLÈVES

Les élèves ont des droits et des devoirs au sein de la communauté scolaire dans le cadre des textes réglementaires.

Article 23: Les élèves majeurs

Il convient de préciser:

- que la majorité civile de certains élèves n'exonère pas l'établissement de ses responsabilités à leur égard dans le cadre des activités scolaires.
- que les règles de discipline individuelle et collective de fonctionnement de l'établissement s'imposent de la même façon à tous les élèves (mineurs et majeurs).

L'élève qui souhaite bénéficier du statut d'élève majeur doit en faire la demande écrite auprès du chef d'établissement.

Si l'élève majeur décide de recevoir ses bulletins trimestriels à son nom propre, il doit en faire la demande écrite. Ses parents en sont alors avertis.

Article 24: Les droits des élèves

- Droit d'association :

Ces associations participent à la vie de l'établissement et à la responsabilité des élèves. Les élèves ont la possibilité de créer des associations régies par la loi de 1901, après dépôt d'une copie des statuts à la préfecture dans le cadre du décret n°91173.

- Maison des lycéens: association d'élèves, gérée par les élèves avec l'aide d'adultes du lycée, elle participe au développement de l'action culturelle au sein du lycée dans les locaux mis à disposition par l'établissement, lieu de rencontre et convivialité.
- Association sportive du lycée. On peut y pratiquer athlétisme, badminton, danse, gymnastique, hand-ball, football, volley-ball, rugby... Ces activités peuvent être pratiquées en compétition (le mercredi après midi) ou en animation loisir (le mercredi après midi et ou entre 12h et 14h00 en semaine). L'adhésion à l'association sportive et le paiement de la licence UNSS sont obligatoires pour les élèves souhaitant participer.

Les étudiants peuvent être amenés à proposer la création d'association loi 1901, pour des raisons soit pédagogiques, soit culturelles. Les statuts de celle-ci sont soumis à l'approbation du chef d'établissement et à la validation du conseil d'administration.

•Droit de réunion :

Ce droit s'exerce sur l'initiative des délégués élèves dans le cadre de leur fonction, des associations et de groupes d'élèves, pour leur information, en dehors du temps scolaire et après autorisation du chef d'établissement. La demande lui sera présentée au moins 7 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

•Droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens dans le respect du règlement intérieur peuvent être librement diffusées dans l'établissement après autorisation du chef d'établissement.

•Droit d'affichage :

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement qui statue sur l'opportunité de cet affichage.

•Droit d'être représenté dans différentes instances de la vie du lycée :

Délégués de classe, délégués à la commission de la vie lycéenne, délégués au conseil d'administration, délégués au conseil de discipline ...

Article 25 : Les devoirs des élèves

Les devoirs de l'élève, mineur ou majeur, lycéen ou étudiant, résident essentiellement dans le strict respect du règlement intérieur et de l'assiduité scolaire.

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » code de l'éducation, article L 511-1.

• Obligation d'assiduité :

La présence de l'élève est obligatoire :

- A tous les cours prévus à l'emploi du temps ainsi qu'aux cours exceptionnels. En cas d'absence les cours devront être rattrapés dans les plus brefs délais.
- Aux devoirs surveillés et aux évaluations. Un élève ne peut se soustraire à un contrôle en argumentant de son absence. En cas d'absence de l'élève, un contrôle de rattrapage peut être mis en place par le professeur.
- Aux options choisies au moment de l'inscription qui ne peuvent être abandonnées en cours d'année scolaire, sauf décision du Chef d'établissement après avis du conseil de classe.

- Aux Travaux Personnels Encadrés (TPE).
 - Au Projet Pluridisciplinaire à Caractère Professionnel (PPCP).
- Respect du principe de neutralité politique, idéologique et religieux (article 8).
 - Respect d'autrui et du cadre de vie (article 8 et 9).
 - D'autre part, l'élève s'engage à respecter les règles de déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité de tout membre de l'établissement, par l'intermédiaire de messages, textes ou images.
 - Devoir de n'utiliser d'aucune violence : Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

CHAPITRE IV

DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ

DE LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 26 : sécurité

La plus grande attention doit être apportée par tous à la sécurité.

Il est indispensable que les consignes de sécurité soient connues de tous. Les installations de sécurité doivent être respectées.

Il est interdit, sous peine de sanction, de déclencher l'alarme sans raison valable.

DES SALLES DE SCIENCES

Article 27 : Travaux pratiques

Pendant les séances de travaux pratiques de sciences, le port d'une blouse en coton est obligatoire.

Article 28 : sécurité

L'accès des salles de sciences n'est autorisé qu'en présence des professeurs responsables et la manipulation des installations électriques, de gaz et d'eau ne doit se faire que sous leur contrôle.

DES OBJETS ET DES PRODUITS DANGEREUX

Article 29 : interdiction de fumer

En application du décret du 15 novembre 2006 et de la circulaire d'application du 29 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments, sous les préaux ainsi que dans les espaces non couverts du Lycée, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C.) met en place des actions de sensibilisation à l'attention des élèves de l'établissement en particulier sur les risques de santé liés au tabagisme. Il est rappelé que fumer provoque des maladies mortelles.

Affichage à l'entrée de l'établissement :

« Conformément à la législation en vigueur dans les lieux publics
vous entrez dans un espace non fumeur.
Veuillez éteindre votre cigarette. »

Article 30 : objets/produits dangereux

L'introduction et l'utilisation dans l'enceinte de l'établissement d'objets dangereux ou d'armes factices sont interdites.

L'introduction, la détention, la cession et la consommation de substances psychoactives telles qu'alcool, drogues sont interdites.

L'introduction d'animaux au sein de l'établissement est interdite.

Article 31 : casiers

Des casiers en libre service et non surveillés sont à la disposition des élèves, en particulier à proximité de chaque Vie Scolaire (Bâtiments A, C, D). Les élèves prennent toutes dispositions pour mettre leurs affaires dans les casiers, fermés à clé avec un cadenas personnel. Les casiers sont vidés chaque fin de journée.

Aucune nourriture ne saurait y être entreposée.

DE L'INFIRMERIE

Article 32 : horaires et accueil

Les horaires de l'infirmerie sont établis en accord avec le Chef d'établissement, et sont affichés dans les bureaux de la vie scolaire et sur la porte d'entrée du bâtiment de l'infirmerie.

Une fiche infirmerie, valable un an, doit être renseignée par le responsable en début d'année scolaire. Elle est détenue par les infirmières. Elle permet de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence ou de renseigner le médecin (de l'établissement, scolaire ou le SAMU).

Une permanence d'accueil est assurée par une infirmière diplômée d'État. Tenue au secret professionnel elle est qualifiée pour le suivi de la santé des élèves, une écoute personnalisée, des informations et des conseils de santé adaptés. Elle exerce ses fonctions en liaison avec l'équipe éducative, le médecin et l'assistante sociale : elle peut être un médiateur entre l'élève, sa famille et l'équipe pédagogique.

Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté du lycée (CESC), présidé par le chef d'établissement ou son représentant, associe l'ensemble de la communauté éducative. Il contribue à la mise en place de l'éducation citoyenne dans l'établissement en rendant l'élève responsable, autonome et acteur de prévention. Il organise des actions de prévention en direction des élèves en matière de lutte contre les dépendances, les conduites à risque et la violence.

Article 33 : urgences

Un élève qui est en cours, ne peut se rendre à l'infirmerie qu'avec l'autorisation du professeur et accompagné d'un camarade de la classe.

L'élève souffrant doit d'abord passer à la vie scolaire la plus proche qui lui délivre un billet d'infirmerie. Ce billet est présenté à l'infirmière qui le signe.

Les soins effectués, l'élève rejoint la vie scolaire et présente le billet attestant de son passage à l'infirmerie.

Cette procédure n'est pas applicable en cas d'urgence.

La vie scolaire enregistre l'heure de départ et de retour et l'évacuation éventuelle de l'élève.

DES URGENCES MEDICALES ET CHIRURGICALES

Articles 34 : accidents

Tout accident dont est victime un élève doit être signalé à la personne responsable de l'élève à ce moment là (professeur, surveillant, conseiller principal d'éducation), et faire l'objet d'un rapport dans les délais les plus brefs. Ce rapport sera fait sur imprimé prévu à cet effet et remis par le secrétariat des élèves.

Article 35 : frais médicaux

En cas de nécessité, le chef d'établissement est autorisé à prendre les mesures nécessaires. La famille est prévenue le plus rapidement possible.

Tous les frais d'urgence et les frais pharmaceutiques engagés sur ordonnance médicale sont à la charge des familles (sauf cas particulier visé à l'article 38).

Article 36 : médicaments

Les médicaments sont pris sous la surveillance de l'infirmière et doivent être déposés à l'infirmerie avec la photocopie de l'ordonnance du médecin.

DES MALADIES CONTAGIEUSES

Article 37 : prévention et éviction

Les évictions sont réglées par des textes réglementaires (voir article 15). Après une absence pour maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni à l'établissement (bureau de la vie scolaire) avant réintégration.

DE LA RESPONSABILITE

L'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire mais elle doit être exigée par les organisateurs dans le cadre des activités facultatives effectuées dans l'établissement.

Article 38 : accidents du travail

La législation des accidents du travail est applicable aux élèves des classes de BTS et de Bac Professionnel, sauf pour les trajets. Il en est de même pour les élèves ayant des travaux pratiques en biologie ou sciences physiques inscrits à l'emploi du temps. Pour ces classes, en cas d'accident survenu au lycée, à l'exclusion de l'association sportive, les familles ne doivent pas régler les honoraires du médecin et du pharmacien, mais venir retirer immédiatement les imprimés à l'infirmerie du lycée.

Toutefois les dommages matériels ou causés à un tiers ne sont pas couverts par ces dispositions, de même que les accidents qui surviendraient pendant les déplacements libres des élèves effectués hors de l'établissement pour des motifs privés.

Article 39 : responsabilité de l'élève

Les dégâts matériels ou les accidents subis ou occasionnés par un élève ne sont pas pris en charge par l'établissement.

Il est donc vivement conseillé aux familles de contracter une assurance contre les accidents et tous les risques de la vie scolaire, et couvrant leur propre responsabilité.

Les élèves majeurs, devenus civilement responsables, ont également intérêt à s'assurer.

Article 40 : vols

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols à l'intérieur de l'établissement.

Article 41 : responsabilité des familles

Dans les cas prévus par la Loi , et dans le cas d'une responsabilité personnelle provoquée par une faute personnelle, les familles peuvent être déclarées financièrement responsables des dégâts occasionnés par les actions, notamment frauduleuses, de leurs enfants au sein de l'établissement.

Article 42 : BTS

Les associations de BTS souscrivent une assurance responsabilité civile pour garantir l'activité de leurs membres.

CHAPITRE V DE L'ORGANISATION DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES DANS LE LYCÉE

Article 43 : mesures disciplinaires

Le développement du sens des responsabilités chez les élèves doit permettre de limiter le nombre de sanctions et leur gravité.

Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prononcées.

Des faits disciplinaires, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective font l'objet soit de punitions soit de sanctions disciplinaires.

Sans préjuger des sanctions éventuellement pénales auxquelles leur comportement les expose, les élèves peuvent recevoir, du fait de leur attitude ou du résultat de celle-ci, des punitions ou / et des sanctions, dont les modalités sont explicitées ci après.

- *Punitions*

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Lorsque l'élève manque à ses obligations, les punitions suivantes peuvent être prononcées par tous les membres de la communauté éducative :

- Inscription du manquement sur le carnet de correspondance.
- Devoir supplémentaire.
- Des excuses orales ou écrites.
- Retenue le mercredi après-midi ou durant les heures de liberté prévues à l'emploi du temps avec un rapport écrit.
- Exclusion ponctuelle de cours avec un rapport d'incident écrit établi par le professeur : l'élève est alors pris en charge par la vie scolaire pour y réaliser le travail donné par le professeur. Ce dernier en informe la famille rapidement.

Toute faute passible d'une punition peut donner lieu en cas de récidive à une sanction.

S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un

groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Un travail supplémentaire peut être donné à l'ensemble des élèves.

- *Sanctions*

Elles concernent les atteintes aux biens et aux personnes ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves :

- Avertissement
- Blâme, il donne lieu à un rapport écrit envoyé à la famille.
- Mesure de responsabilisation. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée à l'extérieur de l'établissement.
- Exclusion temporaire de la classe: l'élève est exclu de cours mais reste dans l'établissement de 8h à 18h tous les jours sous la responsabilité de la Vie Scolaire et de l'équipe pédagogique de la classe qui s'engage à fournir du travail.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes (restaurant scolaire, internat), prononcée par le Chef d'établissement.
- Si tel est le cas, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes (restaurant scolaire, internat) sur décision du Conseil de Discipline.

L'adulte responsable qui constate un manquement grave rédige un rapport disciplinaire qui sera instruit et traité conjointement avec le CPE. Le chef d'établissement ou son représentant posera ensuite la sanction individuelle et proportionnelle à la faute commise. Toute exclusion temporaire ne peut excéder huit jours.

Les exclusions temporaires ou définitives peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Tout autre manquement au règlement intérieur ou récidive rend effective la sanction en sursis et donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

- *Dispositifs alternatifs de réparation, de prévention et d'accompagnement*

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement sont proposées de manière autonome ou en complément de sanction: engagement de l'élève écrit et signé pour la prévention, travail d'intérêt scolaire pour la réparation et l'accompagnement.

- La commission éducative : elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction ainsi que des mesures alternatives aux sanctions (prévention, réparation et accompagnement).

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement, ou son représentant, qui en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Le parent d'élève doit être

un représentant élu des parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation d'un élève.

- En cas d'exclusion temporaire, notamment, le chef d'établissement ou l'un des membres de l'équipe éducative peut fixer des travaux scolaires à réaliser par l'élève (travail d'intérêt scolaire) qu'il devra faire parvenir à l'établissement dans les conditions fixées et prendre toutes les mesures susceptibles de venir en aide à l'élève pendant et après l'exclusion. En cas de dégradation de certains biens et équipements, en plus de la participation financière exigible des familles et d'une éventuelle punition ou sanction, un travail d'intérêt scolaire peut être demandé à l'élève après consultation et accord de la famille. Il s'agit de proposer à l'élève de participer à la réparation du ou des dommages qu'il a causés en effectuant un travail ou une prestation au profit de l'établissement. Pour les tâches confiées, l'élève sera encadré par un personnel qualifié.

En cas de refus de l'élève majeur ou de son responsable légal, une sanction prévue au règlement intérieur peut être prononcée.

- Voies de recours:

Les recours contre les décisions disciplinaires et les sanctions se forment auprès du Chef d'établissement, à titre gracieux.

Les recours hiérarchiques contre les mêmes décisions sont formés auprès de l'inspecteur d'académie.

Les recours contentieux contre les mêmes décisions s'exercent par la saisine du tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de recours hiérarchique ou de recours contentieux, le chef d'établissement est informé de la procédure, par lettre simple.

Article 44 : engagement

Le présent règlement du lycée Victor Louis a été adopté par le conseil d'administration.

Il est rappelé que l'inscription de tout élève entraîne, de droit, l'obligation de respecter le présent règlement, que les parents et les élèves devront avoir élargé.

Je soussigné..... déclare avoir pris connaissance de l'article 21 du règlement intérieur du lycée Victor Louis «Règles d'utilisation des moyens du réseau informatique» et m'engage à le respecter. Je sais qu'en cas de violation de ces règles, le lycée peut m'interdire l'accès à ses installations, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront éventuellement être engagées contre moi.

Pris connaissance, le

Signature du père, de la mère ou du représentant légal:

Signature de l'élève: